



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**
Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75 349 Paris 07 SP

**Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau du crédit et de l'assurance**
Tél : 01.49.55.53.64
Fax : 01.49.55.55.04
Courriel : sebastien.bouvatier@agriculture.gouv.fr

**Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau des investissements forestiers**
Tél : 01.49.55.51.26
Fax : 01.49.55.84.06
Courriel : pierre.bouillon@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRT0911600C

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3058

Date: 27 mai 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe(s) : 4

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets
de région et de département d'Aquitaine, de Midi-
Pyrénées et de Languedoc-Roussillon

Objet : prêts bonifiés accordés aux communes forestières suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009

Résumé : La présente circulaire précise les modalités d'attribution de prêts bonifiés accordés aux communes forestières des trois régions sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009. Ces prêts bonifiés sont définis par le décret n°2009-544 du 15 mai 2009 et financeront d'une part le report, au-delà du 31 décembre 2009, de la réalisation des coupes de bois déjà vendues avant le 25 janvier 2009, et d'autre part le report, au-delà du 31 décembre 2010, des ventes de coupes de bois prévues en 2009 et 2010, notamment par le document d'aménagement forestier.

MOTS-CLES : Tempête Klaus, prêts bonifiés, communes forestières, Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
<ul style="list-style-type: none">- Préfets de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon- Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, des départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon- Directeur général de l'Office national des forêts- Délégations régionales de l'ASP-Etablissements de crédit habilités	<ul style="list-style-type: none">- Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - Fédération nationale des communes forestières - Union de la coopération forestière française - Fédération nationale du bois- Forestiers privés de France - Centre national professionnel de la propriété forestière

SOMMAIRE

	<u>1 - CONDITIONS GENERALES</u>	
<u>1.1 Bénéficiaires éligibles</u>		3
<u>1.2 Caractéristiques financières</u>		3
	<u>2 – PROCEDURE (ANNEXE 1)</u>	
<u>2.1 L'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à la forêt.</u>		3
<u>2.2 Les certificats d'éligibilité (Annexe 2)</u>		3
<u>2.2.1 Définition du certificat d'éligibilité à un prêt bonifié forêt</u>		3
<u>2.2.2 Instruction du certificat d'éligibilité par la DRAAF</u>		4
<u>2.3 Les demandes d'autorisation de financement (AF) d'un prêt bonifié (Annexe 3)</u>		5
<u>2.3.1 Dépôt de la demande d'AF</u>		5
<u>2.3.2 Instruction et délivrance de l'autorisation de financement (AF)</u>		6
<u>2.4 Répartition des enveloppes régionales (Annexe 4)</u>		6
	<u>3. DATE LIMITE D'APPLICATION DU DISPOSITIF</u>	
	<u>4 - CONTROLES A POSTERIORI</u>	

1 - CONDITIONS GENERALES

Cette circulaire précise les modalités d'application du décret 2009-544 du 15 mai 2009, relatif aux prêts bonifiés accordés aux communes forestières suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

Deux types de prêts sont prévus à l'article 1 du décret susmentionné pour :

- a) le report au-delà du 31 décembre 2009 de la réalisation des coupes de bois déjà vendues avant le 25 janvier 2009 (désigné dans la suite de la circulaire « prêt K1 ») ;
- b) le report, au delà du 31 décembre 2010, des ventes de coupes de bois prévues en 2009 et 2010, notamment par le document d'aménagement forestier (désigné dans la suite de la circulaire « Prêt K2 »).

1.1 Bénéficiaires éligibles

En application de l'article 2 du décret précité, peuvent bénéficier des prêts bonifiés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) propriétaires de forêts des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

1.2 Caractéristiques financières

Le dispositif « prêts bonifiés aux communes forestières » bénéficie **d'une enveloppe plafonnée à 14 millions d'euros en capital.**

Les bénéficiaires mentionnés au point **1.1** de la présente circulaire peuvent demander un prêt bonifié aux conditions suivantes :

- le taux est égal à 1,5% ;
- la durée maximale est de 3 ans, incluant, le cas échéant, un différé d'amortissement total (capital et intérêts) d'une durée maximale d'1 an ;
- l'assiette maximale du prêt est calculée au niveau régional, suivant des modalités fixées par la présente circulaire.

2 – PROCEDURE (Annexe 1)

La procédure complète d'attribution des prêts est décrite en annexe 1 «schéma récapitulatif de la procédure d'attribution des prêts bonifiés forêt pour les communes forestières ».

2.1 L'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à la forêt.

Une procédure d'appel à candidature d'habilitation détermine les réseaux bancaires qui peuvent distribuer les prêts bonifiés « forêt », sur la base d'un cahier des charges spécifique définissant les obligations auxquelles s'engagent les réseaux habilités.

La procédure d'octroi des prêts et les échanges entre les différents interlocuteurs de la procédure est précisément décrite dans la convention d'habilitation des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à la forêt.

2.2 Les certificats d'éligibilité (Annexe 2)

2.2.1 Définition du certificat d'éligibilité à un prêt bonifié forêt

Pour solliciter un prêt bonifié auprès d'un établissement de crédit habilité, la commune ou l'EPCI doivent produire un certificat d'éligibilité à ce prêt, délivré par le préfet de région (ou sur délégation par le DRAAF) de la commune ou de l'EPCI.

Ce certificat est délivré conformément à l'article 4 du décret n°2009-544 du 15 mai 2009 (JO du 16 mai 2009), après avis de la commission régionale prévue à l'article 3 du même décret, réunie à cet effet.

La commission régionale ne peut examiner les dossiers présentés par les DRAAF après instruction et donner un avis sur les demandes de certificats, que dans la limite du montant disponible sur l'enveloppe régionale ouverte par le ministère chargé des forêts.

Le certificat d'éligibilité permet de réaliser un premier examen et un filtrage des dossiers avant que les demandeurs ne demandent une autorisation de financement à leur banque.

La DRAAF instruisant la demande de certificat, établit l'assiette permettant de fixer le montant maximal du prêt bonifié susceptible d'être porté par un établissement de crédit habilité.

L'établissement de crédit, désigné par la commune ou l'EPCI qui demande le prêt bonifié, adresse à la DRAAF de la commune ou de l'EPCI une demande de certificat d'éligibilité telle que figurant à l'annexe 2 de la présente circulaire, dûment complétée.

En fonction du dossier de demande de certificat d'éligibilité qui servira de base à la demande d'autorisation de financement, le demandeur transmet les informations et pièces justificatives suivantes :

➤ Prêts K1 et K2

- Nom de la commune ;
- Nom et coordonnées du représentant légal ;
- Nom et coordonnées du responsable de la demande, si différent du représentant légal ;
- Surface de la propriété forestière de la collectivité ;
- Copie de l'arrêté approuvant l'aménagement forestier en vigueur ;

➤ Prêts K1 :

- copie de la délibération du conseil municipal :
 - autorisant le report des échéances restant dues par les acheteurs des coupes de bois vendues avant le 25 janvier 2009 ;
 - demandant la compensation de la recette par l'octroi d'un prêt bonifié ;
 - donnant pouvoir au maire de contracter un prêt bonifié aux conditions proposées par le décret n° 2009-544 du 15 mai 2009
- évaluation, visée par le comptable municipal ou intercommunal, du montant des recettes ajournées liée à la décision de report des échéances de paiement sur coupes vendues avant le 25 janvier 2009.

➤ Prêts K2 :

- copie de la délibération du conseil municipal :
 - décidant le report de la mise en vente des coupes inscrites à l'état de prévision des coupes de bois prévues en 2009 et 2010, par les documents de planification des coupes (aménagement forestier) ;
 - demandant la compensation de la recette nette par l'octroi d'un prêt bonifié ;
 - donnant pouvoir au maire se contracter un prêt bonifié aux conditions proposées par le décret n° 2009-544 du 15 mai 2009
- évaluation par les services de l'ONF, visée par le comptable municipal ou intercommunal, des conséquences financières liées à la décision de report de coupes prévues en 2009 et 2010.

Pour les deux types de prêts, ces pièces sont indispensables pour définir l'éligibilité du demandeur, puis l'établissement du certificat d'éligibilité.

2.2.2 Instruction du certificat d'éligibilité par la DRAAF

Les vérifications sont effectuées à partir des pièces du dossier et portent principalement sur l'analyse de l'évaluation de la perte de recette liée aux décisions de report des échéances de paiement et des coupes non mises en vente.

La DRAAF transmet la demande pour avis à la commission désignée ci-dessous, accompagnée de ses observations.

Sur avis de la commission régionale, le Préfet de région ou le DRAAF, s'il a reçu délégation, délivre à la commune ou à l'EPCI un certificat d'éligibilité nécessaire à la demande de (s) prêt (s). Ce certificat, numéroté par la DRAAF, est délivré en un seul exemplaire original à l'intéressé, prend la forme d'un document normalisé selon le modèle joint en annexe 2. Le certificat d'éligibilité doit être notifié à la commune ou à l'EPCI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Préfet de région s'assure que l'enveloppe régionale fixée par le ministère de l'agriculture et de la pêche et gérée par la DRAAF n'est pas dépassée.

La DRAAF conserve un double du certificat accompagné d'une copie des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de certificat et un justificatif de la notification

Chaque commune ou EPCI bénéficiaire reçoivent un certificat pour l'ensemble de ses opérations (prêt K1 + prêt K2).

Le certificat délivré précise notamment :

- la commune ou l'EPCI bénéficiaire,
- le type de prêt pouvant être attribué et les éléments de calcul de l'assiette du prêt,
- les caractéristiques maximales du prêt.

L'assiette permettant de fixer le montant maximal du prêt bonifié susceptible d'être accordé par un établissement de crédit habilité, est déterminée par la DRAAF instruisant la demande de certificat, à partir des informations financières décrites ci-après.

➤ Prêts K1

L'assiette maximale d'un prêt K1 est constituée des produits financiers attendus mais non encaissés, associés à des coupes de bois vendues avant la tempête Klaus par une commune ou un EPCI, mais dont la réalisation n'a pas été effectuée ou achevée, suite à une décision de suspension des coupes jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

Cette assiette est constituée, pour chaque lot adjudgé avant le 25 janvier 2009, des échéances de paiement ajournées, correspondant à des coupes vendues mais non exploitées en totalité ou pour partie

➤ Prêts K2

L'assiette maximale d'un prêt K2 est constituée des produits financiers attendus par une commune ou un EPCI, associés à des coupes de bois dont la vente, prévue en 2009 ou en 2010, a été reportée au-delà du 1^{er} janvier 2011 suite à la tempête Klaus.

Cette assiette est constituée, pour chaque lot dont le document d'aménagement prévoyait la commercialisation en 2009 ou en 2010 des recettes nettes attendues de la vente des coupes de bois.

2.3 Les demandes d'autorisation de financement (AF) d'un prêt bonifié (Annexe 3)

2.3.1 Dépôt de la demande d'AF

Après avoir obtenu de la DRAAF un certificat d'éligibilité pour demander un prêt bonifié, le bénéficiaire s'adresse à l'établissement de crédit de son choix parmi l'ensemble des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés à la forêt.

Un formulaire de demande d'autorisation de financement (AF) est créé (Annexe 3). Il pourra être utilisé pour les prêts K1 et les prêts K2. Un même formulaire ne portera que sur un seul type de prêt.

Le bénéficiaire et l'établissement de crédit déposeront auprès de la DRAAF autant de formulaires d'AF que de demandes de prêts dans la limite des certificats d'éligibilité reçus de la DRAAF.

La commune ou l'EPCI sollicitent, par l'intermédiaire de l'établissement de crédit choisi parmi ceux habilités à distribuer des prêts bonifiés « forêt », un prêt précisant l'opération envisagée (K1 et/ou k2). Le montant du prêt bonifié accordé ne peut dépasser la somme cumulée des certificats d'éligibilité.

Le bénéficiaire confirme les engagements pris. Il s'engage notamment à informer la DRAAF en cas :

- de reprise de l'exploitation dans les parcelles gelées,
- de souhait de renégocier avec l'établissement de crédit les conditions du prêt initial.

2.3.2 Instruction et délivrance de l'autorisation de financement (AF)

La demande d'AF est présentée par l'établissement de crédit à la DRAAF, accompagnée d'une copie du CE.

Le montant de l'autorisation de financement par type d'opération ne peut excéder le montant du certificat d'éligibilité. En règle générale, une opération ne peut être financée par un prêt bonifié si elle a été réalisée avant la délivrance de l'autorisation de financement par la DRAAF. Cependant, en raison des circonstances exceptionnelles, l'opération financée pourra avoir été commencée à une date antérieure à la délivrance de l'autorisation de financement. Dans tous les cas, l'opération concernée doit avoir été effectuée après le 25 janvier 2009.

La DRAAF vérifie la concordance entre la demande de l'établissement de crédit et les certificats d'éligibilité joints en annexe quant à l'identité et aux coordonnées du demandeur ainsi qu'au montant de prêt demandé.

Si toutes les conditions sont réunies, et que le montant d'enveloppe disponible est suffisant, le DRAAF accorde l'autorisation de financement. Celle-ci est alors retournée à l'établissement de crédit accompagnée des copies de certificats justifiant du montant du prêt, datés et visés par le DRAAF. Une copie des certificats est conservée par le DRAAF avec l'exemplaire du formulaire de l'autorisation de financement accordée. Les certificats d'éligibilité non utilisés ne sont pas visés et pourront donner lieu, dans la limite des dates d'application du dispositif, à la demande d'une autre autorisation de financement selon les modalités décrites ci-dessus.

L'autorisation de financement a une durée de validité de 3 mois pendant laquelle la réalisation du prêt peut intervenir. Passé ce délai, l'autorisation de financement est périmée. Il est possible néanmoins de déposer une nouvelle demande d'AF pour le même objet que l'AF périmée précédente. Après saisie informatique, l'autorisation de financement est transmise à la délégation régionale de l'ASP concernée.

2.4 Répartition des enveloppes régionales (Annexe 4)

Une enveloppe nationale sera créée sur Osiris pour permettre l'engagement des prêts.

Le Bureau des investissements forestiers déterminera la répartition de l'enveloppe nationale entre les régions. Les enveloppes régionales seront notifiées aux DRAAF par la DGPAAT/SFRC/SDFB.

Ces montants d'autorisation d'engagement seront déterminés sur la base de critères objectifs en tenant compte des spécificités régionales. Les DRAAF effectuent le suivi des montants des certificats d'éligibilité et des prêts délivrés.

Les DRAAF tiennent à jour un tableau de bord (modèle joint en annexe 4) transmis mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche, (DGPAAT/SFRC/SDFB/Bureau des investissements forestiers).

3. DATE LIMITE D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Les AF ne pourront être accordées par les DRAAF au-delà du 31 décembre 2010. Les demandes d'AF devront être présentées en DRAAF suffisamment tôt pour permettre une délivrance avant cette date. La réalisation des prêts bonifiés forestiers devra intervenir au plus tard le 31 mars 2011.

Les modalités de facturation des charges de bonification seront précisées dans la convention signée entre le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et les établissements de crédit habilités.

Des contrôles de la réalité du prêt financé par l'Etat, similaires aux audits de certification des factures prévus par la convention 2007-2013, seront mis en œuvre et définis dans la convention d'habilitation des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés pour la période 2009-2010.

Si le bénéficiaire décide d'appliquer un différé d'amortissement total (intérêt + capital), les premiers remboursements du prêt n'interviendront qu'à compter de la deuxième année. La totalité du prêt devra avoir été remboursée aux termes des 3 ans. Si tel n'est pas le cas, le prêt et le capital restant dus seront renégociés entre le bénéficiaire et la banque, aux conditions du marché.

En cas de reprise de l'exploitation des parcelles concernées par le report de coupes, l'Etat ne prend plus en charge la bonification du prêt. La part du capital restant dû peut alors faire l'objet, soit d'un remboursement par anticipation, soit d'un nouveau prêt au maximum au taux retenu pour l'établissement de crédit lors du concours d'habilitation. L'établissement de crédit émet un avis de modification à cet effet à destination de la direction régionale de l'ASP compétente et de la DRAAF qui a délivré l'autorisation de financement.

4 - CONTROLES A POSTERIORI

Outre les contrôles a priori effectués au moment de l'instruction des demandes, des contrôles a posteriori des dossiers individuels sont effectués par les services du MAP.

Les aides versées dans des conditions non conformes doivent faire l'objet d'une notification au bénéficiaire du prêt et à l'établissement de crédit, indiquant qu'il sera procédé à la mise en recouvrement des montants concernés par la procédure de déclassement du prêt.

Les DRAAF vérifient la conformité réglementaire des prêts bonifiés mis en place et le respect des engagements pris par l'emprunteur. Les DRAAF qui ont délivré les certificats vérifient, au niveau de l'emprunteur, la conformité de ces certificats aux opérations effectivement réalisées.

En cas d'irrégularité constatée, la DRAAF qui a délivré l'AF effectue les contrôles de cohérence entre les certificats et les opérations effectivement réalisées, en liaison avec l'ASP.

L'exécution de cette mesure exceptionnelle fera l'objet de contrôles sur place réalisés, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier la destination des aides publiques.

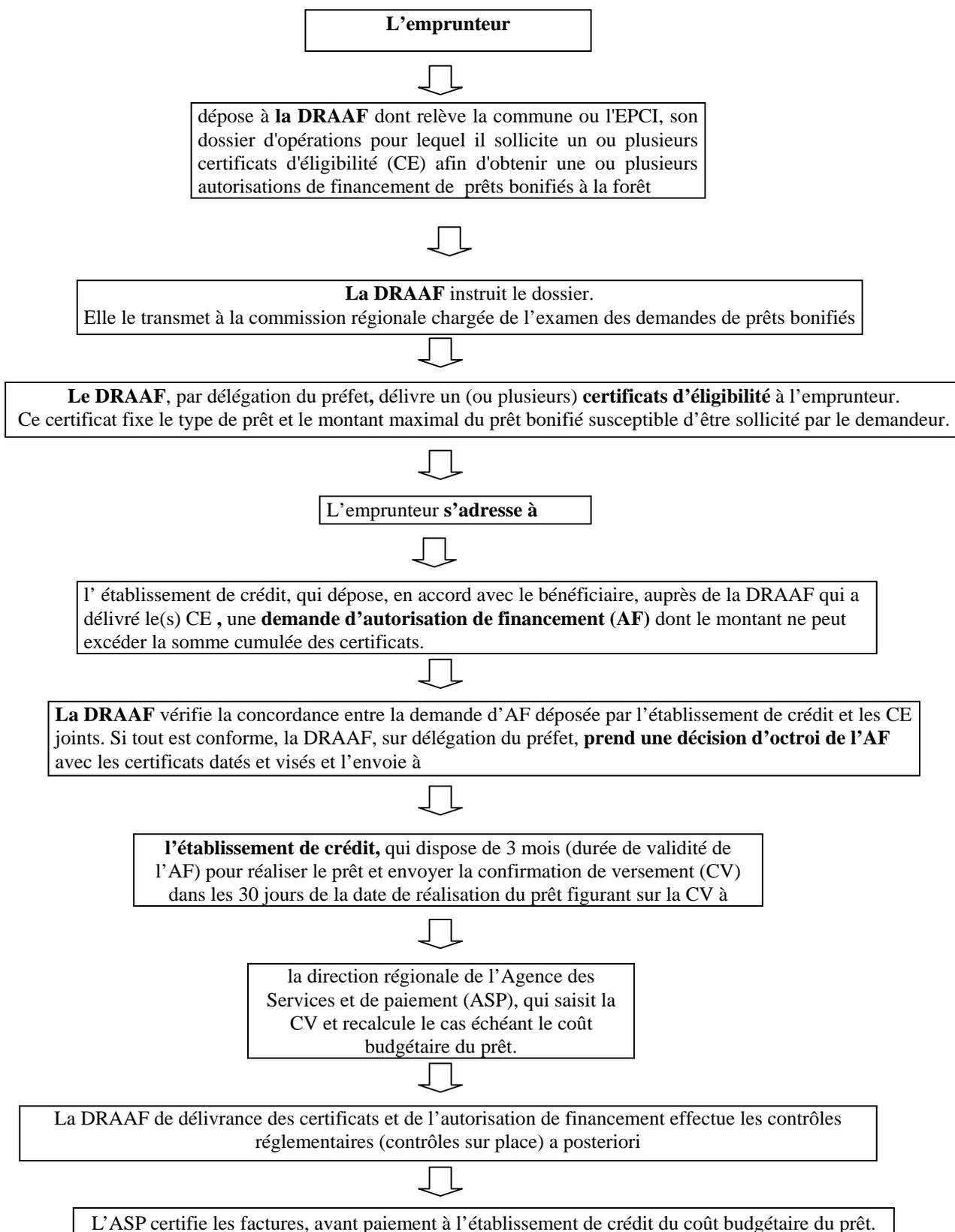
L'ASP s'assure tout d'abord de la cohérence entre l'autorisation de financement saisie en DRAAF et la confirmation de versement reçue en délégation régionale en application de la convention entre les établissements de crédits habilités et le MAP. Elle contrôle, par la procédure d'audit des prêts délivrés par les établissements de crédits habilités, que l'établissement de crédit a bien respecté la convention d'habilitation des établissements de crédit à délivrer des prêts bonifiés à la forêt.

Je vous remercie de me faire connaître les difficultés éventuelles soulevées par l'application de la présente circulaire.

Michel Barnier

- ANNEXE 1 -

SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES PRETS BONIFIES FORET « Communes Forestières »



DESCRIPTION GENERALE DU PRET

Montant total du prêt : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ €		
Taux du prêt : _ _ _ _ , _ _ _ _ %	Durée totale du prêt : _ _ _ _ _ _ (mois)	Durée de bonification : _ _ _ _ _ _ (mois)
Durée du différé d'amortissement : _ _ _ _ _ _ (mois) Périodicité de remboursement : mensuel <input type="checkbox"/> ; trimestriel <input type="checkbox"/> ; semestriel <input type="checkbox"/> ; annuel <input type="checkbox"/>		
En cas de versement en plusieurs fois :		
Nombre de tranches prévu : _ _ _ _ _ _	Montant prévu de la première tranche : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ €	

INFORMATIONS FINANCIERES

Prêt K1 : Report de coupes vendues avant la tempête Klaus (1) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ €
Prêt K2 : Report de coupes dont la vente était prévue en 2009 ou en 2010 (2) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ €
Assiette maximale totale = K1+K2 : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ €
(1) = évaluation de la perte de recettes liée au report de coupes vendues avant la tempête Klaus
(2) = évaluation de la perte de recettes liée au report de coupes dont la vente était prévue en 2009 ou en 2010

(réservé à l'administration)	
Fait le _ _ _ _ / _ _ _ _ / _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ (signature et cachet de l'établissement de crédit) à : _____	Rejet de la demande pour le motif suivant : _____ _____ _____ Notifié le : _ _ _ _ _ / _ _ _ _ / _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ (signature et cachet de la DRAAF)
	Autorisation de financement délivrée le _ _ _ _ _ / _ _ _ _ / _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ (signature et cachet de la DRAAF)

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons)

- à bénéficier d'un prêt bonifié (*) ... d'une durée maximale de trois ans - et d'un différé d'amortissement de ... mois.
(*) K1 et/ou K2.

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution du prêt :

- A informer mon établissement de crédit et la DRAAF de tout changement de situation pouvant avoir une incidence sur le prêt bonifié, en particulier la réalisation des coupes annoncées comme étant reportées,
- A conserver les documents originaux justifiant la mise en place du prêt,
- A accepter les contrôles qui pourront être opérés pendant toute la durée de bonification augmentée de 3 ans par les services de l'Etat, de l'ASF et les instances communautaires, portant sur le respect de mes engagements et de mes conditions d'éligibilité. Je reconnais être informé que les suites données aux constats effectués lors de ces contrôles de non respect des engagements, de fausse déclaration ou de fraude, pourront être la mise en recouvrement des montants restant dus et des frais de bonification,
- A communiquer à mon établissement de crédit les justificatifs de respect des engagements pendant la durée du prêt¹ en application de l'article 224 de l'annexe technique de la convention d'habilitation des établissements de crédit habilités à délivrer des prêts bonifiés à la forêt.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- Que je n'ai pas sollicité pour l'opération objet du prêt un prêt bonifié de même catégorie autre que celui indiqué sur le présent formulaire de demande d'aide,
- Que les opérations financées ont commencé après le 25 janvier 2009,
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- Etre informé de l'impossibilité de bonifier les prêts d'une durée inférieure à un an.

Fait à _____ le _____
Signature(s) du demandeur : (du gérant en cas de formes sociétaires)

¹ La liste des justificatifs sera précisée par circulaire

